#### Le 3 avril 2018

### Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** trois avril deux mille dix-huit, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 01, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Virginie Proulx, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Jacques Lévesque, Jocelyn Pelletier, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Philippe de Champlain, chef de division - comptabilité, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

#### 2018-04-252

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.4 à 17.9.

### 2018-04-253

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 mars 2018, à 20 h.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par l'assistante greffière.

### PROCLAMATION(S)

## JOURNÉE MONDIALE DE LA SENSIBILISATION À L'AUTISME

**CONSIDÉRANT QUE,** depuis 2007, est célébrée partout dans le monde la Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation de la prévalence de l'autisme au Québec est de 1,4 % de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la recherche sur l'autisme contribue à la circulation d'informations, à la création de réseaux et à la sensibilisation de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise de l'autisme a pour mission de mobiliser tous les acteurs concernés afin de promouvoir le bien-être des personnes, sensibiliser et informer la population sur le trouble du spectre de l'autisme (TSA) ainsi que sur la situation des familles, et contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion;

Je, Marc Parent, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame le mois d'avril, et plus particulièrement le 2 avril 2018, **Mois et Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme** sur le territoire de la ville de Rimouski.

## DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2018-04-254

### **CONDOLÉANCES - MONSIEUR MARCEL ROSS**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Marcel Ross, préposé aux équipements – loisirs, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa mère, madame Victoire Brisson.

#### 2018-04-255

## GALA RECONNAISSANCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE RIMOUSKI-NEIGETTE 2018 - PARTICIPATION

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Virginie Proulx, messieurs Sébastien Bolduc, Simon St-Pierre et Karol Francis à assister, accompagnés, à la 34<sup>e</sup> édition du Gala reconnaissance de la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette qui aura lieu le 7 avril 2018 et de défrayer les frais inhérents de leur participation à ladite activité.

#### 2018-04-256

## THÉÂTRE LES GENS D'EN BAS - JEU EN COULISSES AU THÉÂTRE DU BIC - PARTICIPATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser mesdames Jennifer Murray, Virginie Proulx et messieurs Marc Parent, Jocelyn Pelletier et Sébastien Bolduc à participer à l'activité bénéfice " Jeu en coulisses au Théâtre du Bic " organisée par le Théâtre les gens d'en bas dans le cadre de la campagne de financement 2018, qui aura lieu entre le 30 avril et le 4 mai 2018, et de défrayer les frais inhérents de leur participation à ladite activité.

#### 2018-04-257

## ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LES AMIS DES JARDINS DE MÉTIS - SEMAINE INTERNATIONALE DE SENSIBILISATION AU COMPOSTAGE 2018

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Les Amis des Jardins de Métis afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la conférence de madame Odette Ménard, dans le cadre de la Semaine internationale de sensibilisation au compostage 2018;
- d'accorder une subvention au montant maximal de 900 \$;
- d'autoriser la Chef de division environnement à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

## DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2018-04-258

#### **SUBVENTION 2018 - ZEC SAUMON RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Virginie Proulx et résolu à l'unanimité d'accorder à Zec Saumon Rimouski une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur, au nom de la Ville, à l'occasion d'une soirée reconnaissance pour souligner le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'organisme.

### DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2018-04-259

SERVICES PROFESSIONNELS - PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS - TRANSFERT DE CONTRAT - GROUPE PRO SANTÉ INC. À MORNEAU SHEPELL LTD

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Karol Francis résolu à l'unanimité d'autoriser le transfert du contrat pour les services professionnels - Programme d'aide aux employés de la Ville de Rimouski à la firme Morneau Shepell Ltd, laquelle s'est portée acquéreur du Groupe Pro Santé inc., détenteur de ce contrat, pour les années 2018, 2019 et 2020.

#### 2018-04-260

## RÉSILIATION DE BAIL - CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS

**CONSIDÉRANT QU'**un bail est intervenu entre la Corporation d'aménagement des espaces verts et la Ville, le 24 mars 2005, afin de louer à la Corporation un espace à l'aérogare de l'Aéroport de Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation a cessé d'utiliser ledit espace;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- de résilier le bail en cours au 1er juillet 2018;
- de renoncer au paiement du loyer du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018;
- d'autoriser le directeur du Service des ressources financières à rembourser les trop payés à la Corporation pour les mois de janvier à mars 2018;
- d'autoriser la greffière à signer et à transmettre l'avis de résiliation dudit bail à la Corporation, pour et au nom de la Ville.

#### 2018-04-261

## PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI DESJARDINS ENTREPRISES - SERVICES FINANCIERS

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Caisse Desjardins de Rimouski Desjardins Entreprises afin d'établir les modalités applicables à l'offre de services financiers;
- d'autoriser le directeur général et le directeur du Service des ressources financières à signer ladite d'entente, pour et au nom de la Ville.

#### DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

#### 2018-04-262

SOUMISSIONS 2017 - SERVICES PROFESSIONNELS (INGÉNIEURS) - RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC DE SAINTE-BLANDINE (VILLAGE) ET VAL-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme Tetra Tech QI inc. à réaliser les items 2.2 et 2.3, au montant de 18 671,94 \$, taxes incluses, selon les modalités de son offre de services datée du 30 août 2017 relativement au raccordement des réseaux d'aqueduc de Sainte-Blandine (Village) et de Val-Neigette, à défrayer à même le programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2014-2018).

#### 2018-04-263

## SOUMISSIONS 2018 - RÉHABILITATION DU PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE P-2 - BARRAGE NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour la réhabilitation du puits en alimentation en eau

potable P-2 - barrage Neigette, ouvertes le 15 mars 2018, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au devis 2018-13, à Bernard Lizotte et Fils inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour le prix soumis de 52 165 \$, taxes en sus.

#### DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

#### 2018-04-264

#### SUBVENTION 2018 - LA MAISON DES FAMILLES DE RIMOUSKI-NEIGETTE

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'accorder à La Maison des Familles de Rimouski-Neigette une subvention de fonctionnement, au montant de 27 000 \$, pour l'année 2018.

## DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

#### 2018-04-265

## AUTORISATION - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - AU TOUR DES JEUNES DESJARDINS BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser les commissions scolaires de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Fleuve-et-des-Lacs, des Phares, des Monts-et-Marée et Eastern Shores à tenir l'événement Au Tour des jeunes Desjardins Bas-Saint-Laurent et le passage des cyclistes, selon l'itinéraire proposé, le 21 mai 2018.

#### 2018-04-266

## NOMINATION - MEMBRES DU COMITÉ DU PROJET DE CENTRE MULTISPORT - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2018-03-190

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2018-03-190 adoptée le 5 mars 2018 en remplaçant " Madame Marie-Christine D'Amours " par " Monsieur Maxime Fournier ".

### 2018-04-267

## AUTORISATION DE MARCHE - UTILISATION DU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE - MARCHETHON DE LA DIGNITÉ 2018

- IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser la Maison Marie-Élisabeth à tenir le Marchethon de la dignité, le dimanche 6 mai 2018, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur;

- d'accorder une contribution non monétaire de 128 \$ pour le prêt du matériel ainsi que l'utilisation du stationnement et l'entrée du Colisée Financière Sun Life.

#### 2018-04-268

## AUTOFINANCEMENT - SERVICE DE LA DETTE LIÉ À LA SUBVENTION DU PROGRAMME D'ACHAT DE LIVRES DES BIBLIOTHÈQUES

**CONSIDÉRANT** une nouvelle consigne administrative pour les municipalités qui choisissent d'autofinancer la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications;

**CONSIDÉRANT** le montant investi par la Ville pour le développement de la collection de sa bibliothèque;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski s'engage à autofinancer la totalité du projet de 279 770 \$ prévu dans sa demande d'aide financière numéro 527436, incluant la subvention accordée par le ministère de 177 900 \$.

#### 2018-04-269

## PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - RELAIS POUR LA VIE - ÉDITION 2018

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société canadienne du cancer afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du Relais pour la vie, du 7 au 11 juin 2018;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

### 2018-04-270

## AUTORISATION POUR UNE MARCHE - COMITÉ NEUVAINE - MARCHE DU PARDON

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser le comité Neuvaine du Sanctuaire de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père à tenir, le 24 juillet 2018, la Marche du Pardon, dans le cadre de la Neuvaine de Sainte-Anne, et ce, selon l'itinéraire proposé par l'organisme.

## 2018-04-271

## PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET FONDATION EN CŒUR - COURIR 6H EN COEUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère

Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Fondation En Coeur afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement Courir 6 h en Coeur qui se déroulera au parc Beauséjour, le 8 septembre 2018;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

#### 2018-04-272

## SUBVENTION 2018 - ASSOCIATION DES AÎNÉS DE L'UQAR (ADAUQAR)

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Association des aînés de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) une subvention, au montant de 500 \$, à titre de soutien à l'organisation des activités soulignant le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'organisme.

#### 2018-04-273

## PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET TERRASSES URBAINES RIMOUSKI INC.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les Terrasses urbaines Rimouski inc. afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'édition 2018 des Terrasses urbaines, du 17 juillet au 6 août 2018:
- d'autoriser le versement d'une subvention, au montant de 5 000 \$, pour des activités d'animation et une contribution non monétaire de 30 415 \$ en prêt de matériel et service du personnel du Service des travaux publics;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer le protocole, pour et au nom de la Ville.

Madame Jennifer Murray dénonce son intérêt et qu'elle n'a pas participé aux délibérations du conseil municipal sur ce sujet.

### 2018-04-274

## UTILISATION DU PARC LEPAGE - MARIAGE DESCHÊNES - PITRE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Annie Deschênes et monsieur Marc Pitre à célébrer la cérémonie de leur mariage au parc Lepage, le 28 juillet 2018, entre 16 h et 16 h 30.

#### 2018-04-275

### AUTORISATION - PARADE DU BAL DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le comité organisateur du bal de l'école Paul-Hubert, à tenir une parade dans le cadre du bal des finissants, qui aura lieu le 22 juin 2018, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé lequel est sujet à changement sur demande du Service génie et environnement de la Ville.

#### 2018-04-276

#### **SUBVENTIONS 2018 - ORGANISMES CULTURELS**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention aux organismes culturels reconnus par la Ville de Rimouski dans le cadre du programme de soutien du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, pour l'année 2018, pour un montant total de 50 955 \$, réparti selon le tableau préparé par le Service.

### DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

#### 2018-04-277

### NOMINATION - MONSIEUR MARC ARSENAULT - POSTE DE JOURNALIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de monsieur Marc Arsenault au poste de journalier, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels, la nomination de monsieur Arsenault effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

#### 2018-04-278

## **TAUX DE RÉMUNÉRATION 2018 - BRIGADIERS SCOLAIRES**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de fixer le taux de rémunération applicable à l'emploi de brigadier scolaire à 13,60 \$ et approuver l'annexe préparée par le Service des ressources humaines concernant le changement apporté aux conditions de travail. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

### DOSSIER(S) DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

### 2018-04-279

RECOMMANDATIONS - COMITÉ DE TOPONYMIE - APPELLATION DE RUES - SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Virginie

Proulx et résolu à l'unanimité d'accepter les recommandations du comité de toponymie de la Ville de Rimouski et de nommer les rues du secteur du parc industriel et identifiées au plan 2 de la réunion 2018-001 du 23 février 2018 du comité, de la façon suivante :

- Rue A : Rue Jean-Marie-Leblanc (continuité de la rue existante);
- Rue B : Rue Égide-Jean;
- Rue C: Rue Hervé-Dickner;
- Rue D : Rue des Fabricants (continuité de la rue existante);
- Rue E : Rue Ludger-Turcotte

#### DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2018-04-280

SOUMISSIONS 2018 - ACHAT D'ENROBÉ BITUMINEUX - PAVAGES RIMOUSKI, DIVISION DE LES ENTREPRISES MONT-STERLING INC.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'enrobé bitumineux, ouvertes le 5 mars 2018, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges, à Pavages Rimouski Division de Les Entreprises Mont-Sterling inc., plus bas soumissionnaire conforme dans l'ensemble, pour la période du début du contrat au 31 octobre 2018, selon les prix soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 314 262 \$, taxes en sus.

#### 2018-04-281

SOUMISSIONS 2018 - ACHAT D'UN COMPRESSEUR À VIS NEUF - COLISÉE FINANCIERE SUN LIFE - CIMCO RÉFRIGÉRATION - DIVISION DE TOROMONT INDUSTRIES LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un compresseur à vis neuf - Colisée Financière Sun Life, ouvertes le 5 février 2018, et d'autoriser l'achat de ce compresseur, selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges, auprès de Cimco Réfrigération - Division de Toromont Industries Itée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 34 995 \$, taxes en sus, à être défrayé à même le fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de 2019.

## DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2018-04-282

SERVITUDE - EMPIÉTEMENT DE DEUX PILIERS DE CLÔTURE DANS L'EMPRISE DU CHEMIN DES PRÉS EST - MADAME SABRINA CÔTÉ ET GUILLAUME ROY

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accorder une servitude d'empiétement de deux piliers de clôture, sur une portion du lot 3 672 698 du cadastre du Québec, en faveur du lot 3 182 197 du cadastre du Québec, propriété de madame Sabrina Côté et de monsieur Guillaume Roy, le tout selon les termes et conditions prévues au projet d'acte de servitude préparé par Me Rénald Doucet, notaire;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de servitude à intervenir, pour et au nom de la Ville.

#### 2018-04-283

## VENTE DE TERRAIN - LOT 5 793 999 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME NANCY RAIL ET MONSIEUR FRÉDÉRIC MORIN - SECOND RENOUVELLEMENT

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser la prolongation, jusqu'au 7 mars 2019, du délai d'acquisition du lot 5 793 999 du cadastre du Québec conformément au second renouvellement de la promesse d'achat signée par madame Nancy Rail et monsieur Frédéric Morin, le 16 mars 2018;
- d'autoriser la conservation du dépôt de 4 000 \$ accompagnant le premier renouvellement et la compensation au montant de 1 157,70 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - USAGE CONDITIONNEL - 90, RUE DE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC

Madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande d'usage conditionnel déposée, en date du 5 septembre 2017, afin de permettre l'ajout d'un cinquième logement à l'habitation multifamiliale à être construite sur le terrain sis au 90, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande d'usage conditionnel.

#### 2018-04-284

## DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL - IMMEUBLE SIS AU 90, RUE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Donald Pelletier a déposé, en date du 5 septembre 2017, une demande d'usage conditionnel visant à permettre l'ajout d'un cinquième logement à l'habitation multifamiliale à être construite sur le terrain situé au 90, rue Sainte-Cécile-du-Bic;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 27 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 3 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'usage conditionnel présentée, en date du 5 septembre 2017, par monsieur Donald Pelletier, copropriétaire, et de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de cinq (5) logements sur le terrain situé au 90, rue Sainte-Cécile-du-Bic, et ce, conditionnellement à l'acceptation de la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction de l'habitation dans la marge minimale requise d'un lieu de traitement des boues par lagunage et d'entreposage de boues.

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - 90, RUE DE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC

Madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, afin de permettre l'empiètement de 100 mètres à l'intérieur de la marge minimale à être construite sur le terrain situé au 90, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2018-04-285

## DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 90, RUE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Donald Pelletier a déposé, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, une demande de dérogation mineure visant à permettre un empiètement de 100 mètres à l'intérieur de la marge minimale d'un lieu de traitement de boues par lagunage d'une habitation multifamiliale à être construite sur le terrain sis au 90, rue Sainte-Cécile-du-Bic;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 27 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 3 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, par monsieur Donald

Pelletier, copropriétaire, et de permettre l'empiètement de 100 mètres à l'intérieur de la marge minimale d'un lieu de traitement de boues par lagunage d'une habitation multifamiliale à être construite sur le terrain sis au 90, rue Sainte-Cécile-du-Bic.

## **RÈGLEMENT(S)**

## PRÉSENTATION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - TRONÇONS CHEMINS BEAUSÉJOUR, DE LA SEIGNEURIE ET AVENUE DE SAINT-VALÉRIEN - AIRLL 2018 - EMPRUNT 1 500 000 \$

La greffière fait la présentation du projet de règlement autorisant des travaux de réhabilitation du réseau routier local dans certains tronçons du chemin Beauséjour, du chemin de la Seigneurie et de l'avenue de St-Valérien - AIRRL 2018 et un emprunt de 1 500 000 \$, en expliquant brièvement l'objet, la portée et le mode de financement dudit règlement.

## PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-034 ET C-040

La greffière fait la présentation du projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier le découpage des zones C-034 et C-040 expliquant brièvement l'objet, la portée et le contenu dudit règlement.

### ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2018-04-286

## PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-034 ET C-040

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier le découpage des zones C-034 et C-040.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

### **AVIS DE PRÉSENTATION**

17-04-2018

PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - TRONÇONS CHEMINS BEAUSÉJOUR, DE LA SEIGNEURIE ET AVENUE DE SAINT-VALÉRIEN - AIRLL 2018 - EMPRUNT 1 500 000 \$

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Virginie Proulx qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des travaux de réhabilitation du réseau routier local dans certains tronçons du

chemin Beauséjour, du chemin de la Seigneurie et de l'avenue de St-Valérien - AIRRL 2018 et un emprunt de 1 500 000 \$.

#### 18-04-2018

## PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-034 ET C-040

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier le découpage des zones C-034 et C-040.

## ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

#### 1067-2018

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE H-1252

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 1067-2018 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages commerciaux dans la zone H-1252.

Copie dudit règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

#### 1068-2018

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 1014-2017 AFIN D'AUTORISER CONDITIONNELLEMENT LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 1068-2018 modifiant le Règlement sur les usages conditionnells 1014-2017 afin d'autoriser conditionnellement les infrastructures et équipements lourds.

Copie dudit règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

## 1069-2018

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES COMMERCES SPÉCIAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE I-1572

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 1069-2018 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les

commerces spéciaux autorisés dans la zone I-1572.

Copie dudit règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

#### 1070-2018

#### RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Virginie Proulx et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 1070-2018 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments. Des dispositions concernant la déclaration obligatoire des punaises de lit ont été ajoutées au projet de règlement initial.

Copie dudit règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

#### 1071-2018

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 876-2015 SUR LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS AFIN DE PRÉVOIR UN MONTANT MAXIMAL POUR LA GARANTIE FINANCIÈRE

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 1071-2018 modifiant le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments afin de prévoir un montant maximal pour la garantie financière.

Copie dudit règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

#### 2018-04-287

## RECOMMANDATIONS - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 27 MARS 2018

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion des demandes de dérogations mineures, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 27 mars 2018.

#### 2018-04-288

## **APPUI - PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20**

**CONSIDÉRANT QUE** selon les données du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le débit journalier moyen annuel (DJMA)

de la route 132 était en 2016 à 7 400 (Niveau « D ») et que selon les estimations du ministère, le niveau « E » devrait être atteint d'ici 2027 entre Saint-Fabien et Le Bic;

**CONSIDÉRANT QUE** la route 132 est le seul lien existant entre Notre-Dame-des-Neiges et Rimouski et que cette route provinciale demeure très exposée aux intempéries et représente un niveau de dangerosité important pour ses utilisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE,** entre décembre 2017 et mars 2018, la route 132, seul tronçon routier entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic fut fermé à un minimum de cinq (5) reprises, et ce, pour un total de plus de cent (100) heures, isolant complètement le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie du reste du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux fermetures de la route 132 le 15 décembre 2017 (35 heures) et le 4 janvier 2018 (44 heures), l'approvisionnement en produits frais de base fut compromis dans plusieurs épiceries de la région, en plus des 500 000 litres de lait provenant des fermes laitières de la région qui ont dû être jetés, n'ayant pu être acheminés vers une usine;

**CONSIDÉRANT QUE** le prolongement de l'autoroute 20 augmenterait substantiellement le niveau de sécurité des citoyens et donnerait aux utilisateurs une alternative viable en cas de fermeture de la route 132;

**CONSIDÉRANT QUE** le futur développement de la région du Bas-Saint-Laurent repose sur plusieurs facteurs clés, dont la mise en place d'un lien routier fluide et sécuritaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- de demander au gouvernement du Québec, par l'entremise de monsieur André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'intégrer à l'intérieur du Plan québécois des infrastructures, dans les plus brefs délais, le projet visant à prolonger l'autoroute 20 entre Notre-Dame-des-Neiges et Le Bic (Rimouski);
- de transmettre la présente résolution, pour appui, à chacune des MRC et municipalité de la région du Bas-Saint-Laurent.

#### 2018-04-289

RENONCIATION AU DROIT DE RACHAT - LOTS 6 174 168, 6 174 169, 6 174 171 ET 6 174 172 DU CADASTRE DU QUÉBEC - GESTION CLAUDE CÔTÉ RIMOUSKI INC. ET 9091-6123 QUEBEC INC.

**CONSIDÉRANT QUE** le notaire Olivier Lepage-Lebel, agissant pour Gestion Claude Côté Rimouski inc., s'est adressé à la Ville de Rimouski afin qu'elle renonce au droit de rachat des lots 6 174 168, 6 174 169, 6 174 171 et 6 174 172 du cadastre du Québec:

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a vendu ces lots en plus grande étendue par des actes notariés intervenus à divers moments entre 1989 et 2014 et s'est conservé un droit de rachat lors de ventes subséquentes, de parcelles de terrain vacantes au prix payé originalement;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet d'agrandissement de l'entreprise

Distribution Claude Côté inc. est tributaire de l'acceptation de l'acte de cessions et échange des lots 6 174 168, 6 174 169, 6 174 171 et 6 174 172 du cadastre du Québec, préparé par M<sup>e</sup> Olivier Lepage-Lebel et transmis à la Ville le 25 janvier 2018:

**CONSIDÉRANT QU**'en acceptant la transaction, la Ville ne contrevient pas à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'agrandissement contribue à la vitalité économique de la Ville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité :

- que la Ville de Rimouski renonce à ses droits relatifs aux lots 6 174 168, 6 174 169,
   6 174 171 et 6 174 172 du cadastre du Québec et accepte le projet d'acte de cessions et d'échange préparé par M<sup>e</sup> Olivier Lepage-Lebel, le tout tel que soumis pour approbation;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de cessions et décharge, pour et au nom de la Ville.

#### 2018-04-290

## MODIFICATION PAR RÉSOLUTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1044-2017 DE LA VILLE DE RIMOUSKI

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 4 décembre 2017, le conseil de la Ville de Rimouski adopté le règlement 1044-2017 autorisant des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux, de connaissance des infrastructures, de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts TECQ 2018 et un emprunt de 4 800 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU**'il est nécessaire de modifier à la baisse l'emprunt prévu audit règlement en y affectant une somme de 840 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de défrayer les dépenses prévues à l'item 4.4 de l'annexe l jointe au règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le solde disponible dans le cadre du Programme sur la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) requiert, à l'article 7 du règlement, une affectation révisée à 2 895 000 \$ au lieu de 3 735 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 8 du règlement prévoit que pour acquitter les dépenses prévues par le règlement, plus particulièrement l'item 1.0 – Eau potable, les items 2.A et 2.B – Assainissement des eaux et l'item 3.0 – Études et connaissances des infrastructures, le conseil est autorisé à affecter une somme de 650 000 \$, soit 100 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec, tel que confirmé dans la lettre de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, laquelle est signée en date du 25 août 2014 et dans la programmation 5, en date du 22 août 2017, jointes au règlement comme annexe II;

**CONSIDÉRANT QUE** la précision concernant la programmation indiquée dans les articles 7 et 8 n'a pas lieu d'être inscrite au règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19) permet, dans le cas où une modification ne vient pas changer l'objet du règlement d'emprunt ni augmenter la charge des contribuables, d'apporter, par simple résolution, des modifications visant d'une part, à retirer la précision relative à la programmation et d'autre part, à affecter des sommes provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté;

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

Que le titre du règlement 1044-2017 soit modifié en remplaçant « 4 800 000 \$ » par « 3 960 000 \$ »;

Que l'article **3.** du règlement 1044-2017 soit modifié en remplaçant « 4 800 000 \$ » par « 3 960 000 \$ » et en ajoutant à sa fin les termes suivants « et à affecter la somme de 840 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté »;

Que l'article **4.** du règlement 1044-2017 soit modifié en remplaçant « 4 495 000 \$ » par « 3 655 000 \$ »;

Que l'article **7.** du règlement d'emprunt 1044-2017 soit remplacé par le suivant : « Toujours aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, plus particulièrement les items 4.1, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 – Travaux de renouvellement des conduites, le conseil est autorisé à affecter une somme de 2 895 000 \$, soit 87,46 % de la dépense de ces items, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec tel que confirmé dans la lettre de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, laquelle est signée en date du 25 août 2014 et la lettre de confirmation du 15 février 2018 jointes au présent règlement comme annexe II, l'item 4.4 étant défrayé à même l'affectation de 840 000 \$ en provenance du fonds général tel que prévue à l'article 3 du présent règlement »;

Que l'article **8.** du règlement d'emprunt 1044-2017 soit modifié par la suppression des termes : « dans la programmation 5, en date du 22 août 2017 » et par l'ajout de « la lettre de confirmation du 15 février 2018 »;

Que l'annexe II du règlement d'emprunt 1044-2017 soit modifiée par le remplacement de la lettre datée du 22 août 2017 par la lettre de confirmation du 15 février 2018.

## 2018-04-291

## MODIFICATION PAR RÉSOLUTION - ARTICLE 7 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1045-2017 DE LA VILLE DE RIMOUSKI

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 4 décembre 2017, le conseil de la Ville de Rimouski adopté le règlement 1045-2017 autorisant des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux TECQ 2018 district de sainte-Blandine/Mont-Lebel et un emprunt de 700 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7 du règlement d'emprunt prévoit que pour acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à affecter une somme

de 700 000 \$, soit 100 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec tel que confirmé dans la lettre de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, laquelle est signé en date du 25 août 2014 et dans la programmation 5, en date du 22 août 2017, jointes au règlement comme annexe II;

**CONSIDÉRANT QUE** la précision concernant la programmation indiquée dans l'article 7 n'a pas lieu d'être inscrite au règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19) permet d'apporter, par simple résolution, une modification en vue de retirer la précision relative à la programmation puisque ladite modification ne vient pas changer l'objet du règlement d'emprunt ni augmenter la charge des contribuables;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité :

Que l'article 7 du règlement d'emprunt 1045-2017 soit modifié par la suppression des termes : « dans la programmation 5, en date du 22 août 2017 » et par l'ajout de « la lettre de confirmation du 15 février 2018 »;

Que l'annexe II du règlement d'emprunt 1045-2017 soit modifiée par le remplacement de la lettre datée du 22 août 2017 par la lettre de confirmation du 15 février 2018.

#### 2018-04-292

## MESURE DISCIPLINAIRE - SUSPENSION SANS SOLDE - EMPLOYÉ MATRICULE 2428

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité d'autoriser une suspension, sans salaire, d'un (1) jour ouvrable, à l'employé portant le matricule 2428. Cette suspension sera mise en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du service.

### 2018-04-293

## MESURE DISCIPLINAIRE - SUSPENSION SANS SOLDE - EMPLOYÉ MATRICULE 1797

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Virginie Proulx et résolu à l'unanimité d'autoriser une suspension, sans salaire, de trente (30) jours ouvrables, à l'employé portant le matricule 1797. Cette suspension sera mise en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du service.

### 2018-04-294

## REJET DE SOUMISSION - ACHAT DE DEUX (2) RÉSERVOIRS À CARBURANT - AÉROPORT

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu à l'unanimité de rejeter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de deux (2) réservoirs à carburant -

Aéroport, ouvertes le 14 mars 2018.

#### 2018-04-295

## APPUI - RÉSEAU DES VILLES INNOVANTES DE L'EST-DU-QUÉBEC - CRÉATION D'UN PÔLE RÉGIONAL D'INNOVATION AU BAS SAINT-LAURENT

**CONSIDÉRANT** le récent appel de projets lancé par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) pour la création de pôles régionaux d'innovation;

**CONSIDÉRANT QUE** les pôles régionaux d'innovation auront pour mission de favoriser l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation tout en offrant un accompagnement personnalisé pour soutenir la création et accélérer la croissance d'entreprises dans toutes les régions;

**CONSIDÉRANT QU**'au Bas-Saint-Laurent, le Réseau des villes innovantes de l'Est-du-Québec (RVIEQ) poursuit une mission et exerce un leadership régional en matière d'innovation le rendant apte à mobiliser tout l'écosystème régional entrepreneurial et d'innovation pour la réussite de ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le RVIEQ a manifesté son intention de répondre à l'appel de projets lancé par le MESI;

**CONSIDÉRANT QUE** seules les organisations à but non lucratif qui travaillent principalement à soutenir les entrepreneurs et le développement économique et qui ont leur établissement principal au Québec peuvent soumettre une demande;

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par la conseillère Virginie Proulx, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'appuyer le Réseau des villes innovantes de l'Est-du-Québec (RVIEQ) dans sa volonté de répondre à l'appel de projets pour la création d'un pôle régional d'innovation au Bas-Saint-Laurent;
- d'autoriser le RVIEQ à déléguer à l'une de ses corporations économiques membres de son réseau, en l'occurrence Développement économique La Pocatière (DELP), la responsabilité de soumettre une demande auprès du MESI et de signer l'entente financière s'y rattachant, le cas échéant.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire répond aux questions qui lui sont adressées par deux citoyens.

## LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir	traité	tous	les	sujets	à	l'ordre	du	jour,	monsie	eur l	le i	maire	lève	la	séan	ice a	è
20 h 56.																	

Marc Parent, maire	Monique Sénéchal, greffière de la Ville

### ANNEXE À LA RÉSOLUTION 2018-04-286

## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

## **PROJET**

#### **RÈGLEMENT XXX-20XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LE DÉCOUPAGE DES ZONES C-034 ET C-040

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser un commerce d'hébergement et un commerce de restauration pour l'immeuble sis au 11, rue Saint-Pierre;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone C-034 dans laquelle est situé actuellement l'immeuble n'autorise pas ces usages commerciaux:

**CONSIDÉRANT QUE** la zone adjacente C-040 autorise les usages commerciaux demandés et qu'il y a lieu de modifier le découpage de cette zone afin d'y inclure l'immeuble sis au 11, rue Saint-Pierre;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage a été présenté le ...;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation xx-xx-xxx du présent règlement a dûment été donné le ... ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **PROJET**

Modification au plan de zonage, découpage des zones C-034 et C-040

- 1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'agrandissement de la zone C-040 à même une partie de la zone C-034 correspondant au lot 2 485 197 du cadastre du Québec (599,7 m²) et à une partie du lot 2 486 671 ( $\approx$ 71,7 m²);
- 2° Par le retrait d'une partie de la zone C-034 correspondant à l'agrandissement de la zone C-040 décrit au paragraphe 1°.

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le XX XXX 20XX

(S) Marc Parent Maire

**COPIE CONFORME** 

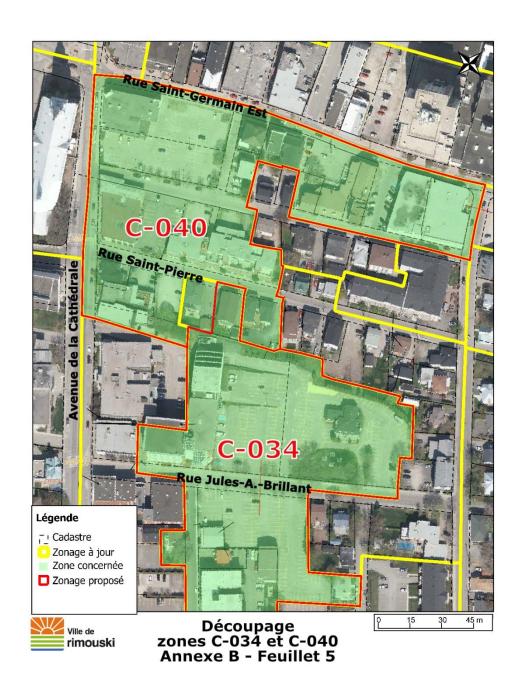
(S) Monique Sénéchal Greffière

Greffière ou

Assistante greffière

ANNEXE I (article 1)

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 5)



### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

## **RÈGLEMENT 1067-2018**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE H-1252

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU**'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser certains usages commerciaux dans la zone H-1252;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone H-1252 accueille un immeuble patrimonial cité par le Règlement 64-2003;

**CONSIDÉRANT QUE** l'introduction de commerces dans les secteurs d'intérêt patrimonial doit se faire en respectant le milieu d'insertion, de façon notamment à ne pas entraîner la démolition ou l'altération des bâtiments d'intérêt patrimonial;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'autoriser des usages commerciaux compatibles avec l'immeuble patrimonial cité dans la zone H-1252:

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement a été présenté le 5 février 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 06-02-2018 du présent règlement a dûment été donné le 5 février 2018;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

[1067-2018] - 2 -

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-1252

- 1. La grille des usages et normes de la zone H-1252, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° à la première colonne :
- a) Par l'ajout, à la ligne correspondante à « Usages spécifiquement autorisés », des notes « (78) », « (318) », « (319) » et « (320) »;
- b) Par le remplacement, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Largeur min », des chiffres « 15/20 » par le chiffre « 40 »;
- c) Par le remplacement, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Profondeur min », du chiffre « 25 » par le chiffre « 40 »:
- d) Par le remplacement, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Superficie min », des chiffres « 500/550 » par le chiffre « 2 500 ».
- e) Par l'ajout, à la ligne correspondant à « Type d'affichage » de la lettre « A »;
- 2° Par l'ajout, dans la section « Notes », des notes suivantes :
- a) « (78) Bureau administratif d'entreprise immobilière. »;
- b) « (318) Bureau d'affaires. »
- c) « (319) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétisme. »;
- d) « (320) Spa et centre de santé. »;

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### Adopté le 3 avril 2018

(S) Marc Parent Maire

#### **COPIE CONFORME**

(S) Monique Sénéchal Greffière

Greffière ou Assistant greffier

# ANNEXE I (article 1)

## Grille des usages et normes de la zone H-1252



LLE DES USAGES ET NORMES										Zone	<b>□-1</b> 2		
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)											T		
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)													
Services professionnels et personnels (C2)													
Commerce artériel et régional (C3)													
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)													
Commerce lourd (C6)													
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)													
Commerce de divertissement (C9)											T		
Commerce spécial (C10)													
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)											П		
Industrie légère (I2)											П		
Industrie lourde (I3)													
Industrie extractive (I4)													
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						I							
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)											Т		
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)						T					Т		
Élevage et production animale (A2)	Tii										Ť		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)					12								
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)											T		
USAGES SPÉCIFIQUES				-	-				31	i e			
Usages spécifiquement autorisés	(78)(318) (319) (320)												
Usages spécifiquement prohibés	(320)				_!	1	1						



	STRUCTURES												
	Isolée												
	Jumelée										T		
		i		_									
	Contiguë MARGES						-		<u> </u>		_		
	Avant min./max. (m)	6/-				$\overline{}$							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant secondaire min./max. (m)					T T	İ		İ		T		
	Latérale 1 min. (m)	1,5											
	Latérale 2 min. (m)	4											
	Arrière min. (m)	7,5											
į	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7											
	Profondeur min. (m)	6											
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-											
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2											
	Hauteur en mètre min./max.												
	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1											
PADDODTS	CES min./max.	-/0,4											
	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	40											
	Profondeur min. (m)	40											
400	Superficie min. (m2)	2500											
	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI	(297)											
	Dispositions particulières												
	Notes												
		NOTE	S						AMENDEN	MENTS	;		
١	Bureau administratif d'entreprise immobiliè								No.Règi		Date		
1	) PPCMOI adopté en vertu de la résolution	2016-06-636 s'a	pplique au te	errain situé	au 811, bo	oulevard S	aint-Gerr	nain	xxxx-201				
	) Bureau d'affaires.		ppiidao aa to	Trail ona	uu 0 1 1, D	outoral a	ount our	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	70001201				
0	) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétisr	me.											
	) Spa et centre de santé.												
Ļ													
(													
(									li -	-i-			
									-	- 1			
										+			
										-			
										ļ			

## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

## **RÈGLEMENT 1068-2018**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 1014-2017 AFIN D'AUTORISER CONDITIONNELLE-MENT LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 18 mai 2017, le Règlement sur les usages conditionnels 1014-2017;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'autoriser, à certaines conditions, l'implantation de nouveaux usages compatibles avec leur milieu d'insertion et acceptables pour la population;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels a été présenté le 5 février 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 07-02-2018 du présent règlement a dûment été donné le 5 février 2018;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Ajout d'une nouvelle section, infrastructures et équipements lourds

1. Le chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels est modifié en ajoutant, après la section III, la nouvelle section IV incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

## « SECTION IV INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS

[1068-2018] - 2 -

Zones d'application

- **57.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les *zones* du territoire de la Ville qui respectent les conditions suivantes :
- 1° La dominance de la zone correspond à l'une des catégories d'usages suivantes :
- a) Commerce (C)
- b) Industrie (I)
- c) Communautaire et utilité publique (P)
- d) Agricole (A)
- e) Foresterie (F)
- 2° La numérotation de la zone est incluse au tableau 57.1.A.

Tableau 57.1.A (faisant partie intégrante de l'article 57.1)

Tableau 57.1.A Numérotation des zones admissibles au dépôt d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel											
Numérotation des zones	Référence										
300	Zone du quartier Saint-Pie-X (contiguë aux zones industrielles du quartier Rimouski-Est)										
1098	Zone du quartier Nazareth										
1401, 1403, 1405, 1409, 1418	Zones industrielles du quartier Rimouski-Est										
1501	Zone du quartier Pointe-au- Père										
5036	Zone des secteurs ruraux										
9000 à 9199	Zones agricoles ou forestières										

Nonobstant le paragraphe 1° du premier alinéa, les zones H-1501 et H-9071 sont admissibles au dépôt d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Usages conditionnels autorisés

**57.2.** Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu de la présente section comprennent tous les usages de la classe infrastructures et équipements lourds (P5) de la catégorie communautaire et utilité publique (P), autorisés conformément au Règlement de zonage 820-2014.

Conditions applicables au terrain

**57.3.** Un *terrain* pouvant accueillir un usage conditionnel autorisé en vertu de la présente section et le *bâtiment* dans lequel il s'exerce doit respecter toutes les conditions incluses au tableau 57.3.A.

#### Tableau 57.3.A (faisant partie intégrante de l'article 57.3)

#### Tableau 57.3.A Conditions applicables au terrain

#### Dimensions minimales d'un terrain

Les dimensions minimales d'un terrain peuvent être incluses dans la résolution approuvant l'usage conditionnel. Lorsque cette dernière ne prévoit pas de dimensions particulières pour le terrain, les dispositions du chapitre 4 du Règlement de lotissement s'appliquent au terrain de l'usage conditionnel autorisé. 1,2

#### Notes

- <sup>1</sup> Les dimensions minimales applicables pour un terrain desservi correspondent aux dimensions minimales par défaut pour un usage de la classe infrastructures et équipements lourds (P5).
- <sup>2</sup> Les dimensions exigées doivent tenir compte, s'il y a lieu, des règles d'assouplissement et des exigences particulières pouvant s'appliquer à un terrain selon sa localisation [cours d'eau, route, etc.] ou sa configuration [terrain irrégulier].

Conditions applicables à l'usage conditionnel et au bâtiment

- **57.4.** Un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section doit respecter :
- 1° les conditions incluses au tableau 57.4.A;
- 2° s'il y a lieu, les marges applicables aux usages générant des contraintes de nature anthropique (chapitre 9 du Règlement de zonage 820-2014);
- 3° les exigences applicables au Règlement de zonage pour les usages de la classe infrastructures et équipements lourds (P5).

Dans tous les cas, les conditions les plus restrictives s'appliquent.

Tableau 57.4.A (faisant partie intégrante de l'article 57.4)

Tableau 57.4.A Conditions particulières										
Objet	Conditions applicables									
- Marges	<ul> <li>Les ouvrages (bâtiments, constructions, équipements, etc.) nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel doivent respecter une marge minimale de 150 mètres avec :</li> <li>une habitation existante;</li> <li>une ligne de propriété d'un terrain vacant constructible pour une habitation;</li> </ul>									

- une ligne de propriété d'un terrain où s'exerce un usage ou une activité désignée « immeuble protégé » en vertu du chapitre 15 du Règlement de zonage.
- La même marge s'applique également à partir des parties de terrain vacantes utilisées pour l'exercice de l'usage conditionnel (exemple : aire d'entreposage extérieur).
- La résolution approuvant l'usage conditionnel peut prévoir des exceptions lorsque les nuisances et les contraintes générées par l'usage conditionnel sont négligeables.

Plans et documents additionnels pour le dépôt d'une demande

- **57.5.** Aux fins de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de la présente section, les informations et les documents suivants sont requis au soutien de la demande :
- 1° un plan illustrant la localisation et les dimensions du *terrain* et de tout *bâtiment* visés pour l'exercice de l'usage conditionnel:
- 2° des photographies du *terrain* et de tout *bâtiment* visés pour l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3° des plans illustrant de manière détaillée les travaux requis pour l'exercice de l'usage conditionnel, ces plans devant aussi donner des renseignements sur les matériaux de revêtement extérieur de tout *bâtiment* projeté ou de tout *bâtiment* existant dont la modification est projetée et sur les couleurs de ces matériaux;
- 4° un document d'accompagnement décrivant la nature des travaux requis et les composantes entourant l'exercice de l'usage conditionnel.

Objectifs

**57.6.** L'ajout d'un usage de la classe infrastructures et équipements lourds (P5) devrait être privilégié à l'intérieur des zones dans lesquelles il peut être autorisé de plein droit.

La demande d'autorisation devrait notamment se justifier par la nécessité ou l'obligation d'exercer un tel usage à l'extérieur des zones dans lesquelles il est autorisé de plein droit. À cet effet, l'évaluation de la demande devrait notamment se baser sur :

- 1° dans les zones autorisant la classe d'usages infrastructures et équipements lourds (P5) :
- a) la présence d'emplacements disponibles;

- b) les possibilités d'utiliser ou de partager un terrain, une structure ou un bâtiment existant qui accueillent déjà un usage de cette classe:
- c) la compatibilité de l'usage avec les usages existants de la zone:
- 2° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'un service, d'une infrastructure ou d'un équipement;
- 3° les contraintes techniques inhérentes à la nature des services publics offerts et pour lesquels une localisation spécifique est nécessaire.

Critères d'évaluation

**57.7.** Lorsque la nécessité ou l'obligation d'exercer l'usage conditionnel à l'extérieur des zones où il est autorisé de plein droit est démontré, l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être faite en considérant la nature et l'intensité des nuisances et des contraintes pouvant être générées par les activités liées à cet usage (circulation de véhicules lourds, bruit, fumée, poussière, pollution, odeurs, etc.).

La localisation de l'usage, l'aménagement du terrain ainsi que l'implantation des bâtiments et équipements doivent tenir compte des critères suivants :

- 1° Minimiser les impacts des nuisances et des contraintes susceptibles d'affecter le voisinage pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;
- a) Minimiser tout particulièrement les impacts à proximité d'un *bâtiment* ou d'une zone sensible comme une habitation, un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, un établissement de santé ou de services sociaux, un lieu d'hébergement, un établissement touristique, un parc, etc.;
- 2° Ne pas limiter le droit de construire une habitation sur un terrain qui bénéficie d'un tel droit;
- 3° Eviter d'entraver, à court et long terme, le développement des secteurs résidentiels et commerciaux projetés au Plan d'urbanisme;
- 4° Intégrer ou dissimuler les bâtiments et équipements situés dans des zones présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, naturel ou paysager afin d'éliminer ou minimiser les impacts visuels négatifs;
- 5° Éviter et réduire au minimum l'abattage d'arbres, le déboisement et la destruction d'espaces naturels;
- a) Les arbres ou les autres éléments naturels enlevés devraient être substitués par des aménagements équivalents. »

-6-

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 avril 2018

(S) Marc Parent Maire

**COPIE CONFORME** 

(S) Monique Sénéchal Greffière

Greffière ou Assistant greffier

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

## **RÈGLEMENT 1069-2018**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES COMMERCES SPÉCIAUX AUTORISÉS DANS LA ZONE I-1572

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les usages inclus à la classe d'usages « commerce spécial (C10) » qui est uniquement autorisée dans la zone I-1572;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu de retirer spécifiquement l'usage « fourrière pour animaux » de la classe « commerce spécial (C10) »;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de retirer la note qui prohibe spécifiquement l'usage « fourrière pour animaux » dans la zone l-1572, puisque cette dernière est devenue caduque;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage a été présenté le 5 février 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 08-02-2018 du présent règlement a dûment été donné le 5 février 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Abrogation du paragraphe 14° de l'article 67

**1.** Le paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 67 du Règlement de zonage 820-2014 est abrogé;

Modification de la grille des usages et normes de la zone I-1572

- **2.** La grille des usages et normes de la zone I-1572, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par le retrait, à la première colonne, à la ligne correspondante à « Usages spécifiquement prohibés », de la note « (215) »;
- 2° Par le retrait, dans la section « Notes », de la note suivante :
- « (215) Fourrière pour animaux. ».

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 avril 2018

(S) Marc Parent Maire

**COPIE CONFORME** 

Assistant greffier

(S) Monique Sénéchal Greffière

Greffière ou

# ANNEXE I (article 2)

## Grille des usages et normes de la zone I-1572



LLE DES USAGES ET NORMES										Zone	1-1		
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)													
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)													
Services professionnels et personnels (C2)													
Commerce artériel et régional (C3)													
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)													
Commerce lourd (C6)											П		
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)											T		
Commerce de divertissement (C9)													
Commerce spécial (C10)	•										İ		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)		•				T					T		
Industrie légère (I2)	<u> </u>						$\overline{}$				T		
Industrie lourde (I3)	<u> </u>					<u> </u>	_				m		
Industrie extractive (I4)											$\vdash$		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	<u> </u>	i i				Ť		<u> </u>			İΤ		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											$\vdash$		
Infrastructures et équipements légers (P4)	<u> </u>			_			$\overline{}$				m		
Infrastructures et équipements lourds (P5)	_				1		-				$\vdash$		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)						1		1			-		
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)	-				_	<u> </u>	-	-	_		-		
Récréatif intensif (R3)				_	_	-	_	-			1		
Récréatif intensif (R3)  CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)						1			T		T		
Élevage et production animale (A2)	-	-		_	_		-		_		1		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)	.1	1 1		1	1	1	1	1	1	1	1		
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)	1		-	1	-1	1	1	1		1	1		
Conservation (AN1)	Ť		27/22						7				
Récréation (AN2)	-				-		-	-	_		1		
USAGES SPÉCIFIQUES	.1	1		1	1	I.		1	1		L		
		(182)											
Usages spécifiquement autorisés		(280)											
	(161)			_		i					T		
Usages spécifiquement prohibés	(181)				1								

[1069-2018]



	STRUCTURES												
	Isolée		•										
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES	110			76				ton .				
ъ	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-										
ÎTÂ	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	4	4										
TD	Latérale 2 min. (m)	4	4										
	Arrière min. (m)	8,5	8,5										
Ď	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7										
	Profondeur min. (m)	7	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-										
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2										
STEPPAN NORMES SPECIFICATES	Hauteur en mètre min./max.												
0	RAPPORTS												
200	Logements/bâtiment min./max.												
2	CES min./max.												
ò	COS min./max.												
TER	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30	30										
2	Profondeur min. (m)	30	30		Ī	T)							
	Superficie min. (m2)	900	900										
	NORMES SPÉCIFIQUES					,							
z	Aire de contrainte												
8	PIIA											T)	
20	PAE						Ī						
202	Type d'affichage	F	F			Ti-	Ť.			İ			
5	Usage conditionnel												
2	PPCMOI												
0	Dispositions particulières				İ		Ť.						
	Notes												
		NO	TES							AMENDE	MEN.	TS	
61	) Établissement présentant des spectacles									No.Règ		Date	
	) Crématorium pour être humain.	a caracters of	ouquo.							863-201		2015-01-1	
	Atelier d'artisans et d'artistes.									XXX-20		2018-XX->	
80	) Les antennes d'utilité publique sont autor	isés sur les for	nds de terre d	correspond	ant aux	lots 48	64 629	et 2 966	859 du				
	astre du Québec.										Ti		
											T		
											TÌ		
										i -	—i		
											—¦		

-2-

#### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

### **RÈGLEMENT 1070-2018**

#### RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

**CONSIDÉRANT QUE,** selon l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc immobilier de la Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu de régir également la salubrité des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du comité il y a lieu de revoir à la hausse les amendes à être imposées;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement a été présenté le 5 mars 2018:

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 14-03-2018 du présent règlement a dûment été donné le 5 mars 2018;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

#### TITRE

Abrogation

**1.** Le Règlement 1070-2018 remplace le Règlement 368-2007 concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels, ainsi ses modifications.

**Définitions** 

- **2.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement:
- « Appareil de cuisson » : électroménager servant à préparer des repas possédant une source d'alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n'est pas considéré comme un *appareil de cuisson* au sens du présent règlement;
- « Bâtiment »: Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme bâtiment comprend un bâtiment principal, un bâtiment secondaire ainsi qu'une construction secondaire;
- « Bâtiment principal »: Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;
- « Bâtiment secondaire »: Bâtiment détaché du bâtiment principal où ne peut s'exercer un usage principal. Comprend de manière non limitative: garage, remise, pavillon de jardin, gazebo et sauna. Un bâtiment secondaire attenant au bâtiment principal est considéré comme partie prenante de ce bâtiment principal;
- « Cabinet d'aisances » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo;
- « Chambre en location » : Pièce servant ou destinée à servir de résidence à au plus deux personnes lorsque celle-ci est située dans une maison de chambres et, à au plus une personne lorsqu'elle est située dans un logement. À l'intérieur d'une chambre en location, il ne doit pas se trouver d'équipement de cuisine. Une chambre en location ne constitue pas un logement,
- « Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné:

- « Construction secondaire » : Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver;
- « Habitation » : Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements ou chambres en location;
- « *Insalubrité* » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre;
- « Logement »: Pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou coin-repas, une cuisine ou coin-cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « Maison de chambres » : Bâtiment comprenant un minimum de trois chambres individuelles offertes en location ainsi que des services collectifs destinés aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une maison de chambres est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service une assistance pour l'hygiène corporelle, d'infirmier. l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. La maison de chambres qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.
- « Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue;
- « Officier responsable » : Tout officier responsable de l'application du présent règlement;
- « Salle de bain » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche;

- « Salubrité » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants;
- « *Vermine* »: Ensemble d'insectes parasites externes considérés comme nuisible;
- « Ville »: Ville de Rimouski.

Portée du règlement

**3.** Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est celui de la *Ville*.

Immeubles visés

**4.** Le présent règlement s'applique à tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* contenu sur le territoire de la *Ville*.

Bâtiments non assujettis **5.** Nonobstant l'article 4, les *bâtiments* visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ne sont pas assujettis au présent règlement.

#### **SECTION II**

#### **ADMINISTRATION**

Officier responsable

**6.** L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection ou leur représentant autorisé.

Obligation incombant à tout propriétaire

**7.** Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre à l'officier responsable de visiter ce bâtiment et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce bâtiment aux fins visées à l'article 8.

Pouvoirs de l'officier responsable

- **8.** Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :
- 1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

[1070-2018] - 5 -

- 2° exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 3° faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;
- 4° faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout *bâtiment*,
- 5° exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un *bâtiment* qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification:
- 6° exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout *bâtiment*.

Extermination

**9.** L'officier responsable peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dont la présence de vermine est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit procéder à la préparation des lieux, selon les exigences de l'officier responsable.

#### **SECTION III**

#### SALUBRITÉ

Bon état de salubrité **10.** Les *bâtiments* doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de *salubrité*; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de *salubrité* doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Causes d'insalubrité

**11.** Sous réserve du chapitre 15 du règlement 820-2014 relatif au zonage, constitue une *cause d'insalubrité* et doit être supprimée :

- 1° la malpropreté ou l'encombrement des lieux;
- 2° la détérioration de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble;
- 3° la présence d'animaux morts;
- 4° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 5° l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du *bâtiment*, dans un local non prévu à cette fin;
- 6° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 7° la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- 8° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un *bâtiment* autre qu'une fenêtre;
- 9° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 10° l'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- 11° la présence de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 12° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation, des matériaux, de portes, de fenêtres ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie.

Un balcon, une galerie, une coursive, une passerelle et un escalier extérieur sont assujettis uniquement aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 11° du présent article. De plus, ces constructions extérieures doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

#### **SECTION IV**

#### **ENTRETIEN**

## État général d'un bâtiment

**12.** Le *bâtiment* doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

## Parties constituantes d'un bâtiment

**13.** Les parties constituantes d'un *bâtiment*, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les *charges vives ou mortes*.

## Infiltration d'eau et incendie

**14.** Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

#### Infiltration d'air

**15.** Pour tout *bâtiment*, l'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

# Étanchéité de l'enveloppe extérieure et leurs composantes

**16.** L'enveloppe extérieure d'un *bâtiment*, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

#### Intrusion d'animaux nuisibles

**17.** L'enveloppe extérieure d'un *bâtiment* doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de *vermine*, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

#### État de l'enveloppe extérieur

**18.** L'enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

[1070-2018] - 8 -

Planchers, murs et plafonds

**19.** Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

Revêtement

**20.** Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

Revêtement en briques

**21.** Dans le cas d'un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

Constructions secondaires **22.** Une construction secondaire doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

Danger pour la sécurité des personnes **23.** Dans le cas où une *construction secondaire* ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considérée comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

Puits d'aération et d'éclairage

**24.** Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

Vide sanitaire et cave

**25.** Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

Cabinet d'aisances et salle bain **26.** Le plancher d'un cabinet d'aisances ou d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau.

Buanderie

**27.** Le plancher d'une buanderie doit être recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenu en bon état pour prévenir, notamment, l'humidité. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de *salubrité*.

Entreposage des déchets et des matières recyclables **28.** À l'intérieur d'un *bâtiment*, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

#### **SECTION V**

#### ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

Équipement de base d'une habitation

**29.** Une *habitation* doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Salle de bain ou cabinet d'aisances

**30.** Une salle de bain ou un cabinet d'aisances dans une habitation doit être séparé des autres pièces par des murs.

Alimentation eau froide et chaude

**31.** Dans toute *habitation*, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius.

Raccordement d'un appareil sanitaire

**32.** L'appareil sanitaire d'une *habitation* doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

Installation de chauffage

**33.** Une *habitation* doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du *bâtiment*.

Température dans un logement

**34.** L'installation de chauffage d'une *habitation* doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un *logement* ou dans une *chambre en location*. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Température dans les espaces contigus à un logement

**35.** Tous les espaces à l'intérieur d'une *habitation* qui sont contigus à un *logement* ou à une *chambre en location* doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Fenêtre

**36.** Les fenêtres d'une *habitation* doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

Équipement de base d'un logement

**37.** Chaque *logement* doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un *appareil de cuisson* et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou à une hotte à recirculation d'air.

Un *logement* doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche. Tous les équipements mentionnés dans le présent article doivent être continuellement en bon état de fonctionnement.

#### **SECTION VI**

ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL Bâtiments assujettis **38.** La présente section s'applique à tous *bâtiments*, à l'exception des *habitations* et des établissements industriels qui ne sont pas occupés de façon quotidienne ou permanente, tels que les centres téléphoniques automatiques, les stations de pompage ainsi les sous-stations électriques.

Raccordement d'un appareil sanitaire **39.** Un *bâtiment principal* doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Desserte en électricité

**40.** Un *bâtiment principal* doit être desservi en tout temps en électricité, et ce, dans toutes les pièces dudit *bâtiment principal*.

Installation de chauffage

**41.** Un *bâtiment principal* doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

#### **SECTION VII**

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES

Salle de bain

**42.** Une *maison de chambres* doit être pourvue d'au moins une *salle de bain* commune, sauf si chaque chambre individuelle dispose d'une *salle de bain* privée.

Accessibilité des salles de bain

**43.** Une salle de bain commune doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de monter ou descendre plus d'un étage à partir des chambres en location desservies. Une salle de bain commune doit être accessible à chaque étage où il se trouve trois chambres en location et plus. Une salle de bain commune doit être accessible par un espace commun.

[1070-2018] - 12 -

Calcul du nombre de salles de bain exigé

**44.** Une salle de bain commune doit être prévue pour desservir un maximum de cinq chambres en location. Lorsque le nombre de chambres en location ne constitue pas un multiple de cinq et que le résultat du calcul du nombre de salles de bain communes requises comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.

Salle de bain privée

**45.** Une chambre en location pourvue d'une salle de bain privée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de chambres aux fins de déterminer le nombre de salles de bain à usage commun exigé.

#### **SECTION VIII**

#### ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

Installation électrique

**46.** L'installation électrique d'une habitation doit assurer l'éclairage de toutes les pièces à l'intérieur d'un logement ou d'une chambre en location, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L'intensité moyenne de l'éclairage doit être d'au moins 50 lux. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

Les parcours de tous moyens d'évacuation d'un *bâtiment* doivent être éclairés d'une intensité moyenne d'au moins 50 lux sur l'ensemble du parcours requis pour évacuer le *bâtiment*.

Ventilation naturelle

**47.** Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

Ventilation d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisances **48.** Une salle de bain ou un cabinet d'aisances doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.

Ouvertures

**49.** Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la *vermine*, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

#### **SECTION IX**

#### PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

#### Mécanisme de verrouillage

**50.** La porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment, la porte d'un *logement* ainsi que la porte d'une *chambre en location*, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié permettant l'accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion.

## Moyen d'évacuation

**51.** Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé dans la présente section doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un *moyen d'évacuation* sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

Judas

**52.** Toute porte d'entrée principale d'un *logement* doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent. Le présent article ne s'applique pas à un *bâtiment* contenant un seul *logement*.

## Ouverture des portes

**53.** Les portes d'issue d'un *bâtiment* et les portes desservant un *logement* ou une *chambre en location*, y compris les portes extérieures des *habitations*, doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clef, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée d'un mécanisme d'ouverture de la porte.

#### **SECTION X**

#### DIVULGATION OBLIGATOIRE DES PUNAISES DE LIT

- **54.** Le propriétaire d'une habitation, d'un logement, d'une chambre en location ou d'un commerce d'hébergement doit informer le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville, dans un délai de 48 heures ouvrables, de la constatation de punaises de lit dans un logement ou une chambre en location. Il doit transmettre à la Ville une copie de l'avis de l'exterminateur.
- **55.** Le propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination.

- **56.** L'extermination des punaises de lit doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la constatation de la présence de punaises de lit dans l'habitation, le logement, la chambre en location ou le commerce d'hébergement.
- **57.** Le propriétaire doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection de la Ville une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel, dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :
- 1° les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- 2° le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- 3° l'adresse de l'habitation, du logement ou de la chambre en location où a eu lieu l'extermination;
- 4° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 5° une copie du feuillet explicatif remis auxoccupants;
- 6° l'objet de l'extermination;
- 7° le nom et le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés;
- 8° la quantité de pesticide utilisée.

#### **SECTION XI**

#### INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Élimination d'une cause d'insalubrité

**58.** Lorsque l'officier responsable constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, à l'occupant ou au locataire de ce bâtiment, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la *Ville*.

Élimination d'une dérogation relative à un bâtiment

**59.** Lorsque l'officier responsable constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une non-conformité à l'une des dispositions du règlement autre qu'une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, ou s'il y a lieu, à l'occupant ou au locataire de ce bâtiment un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette non-conformité.

#### Infractions et amendes

- **60.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux article 10, aux paragraphes 4°, 6° à 9°, 11° et 12° de l'article 11, 12 à 14, 17, 19, 23 à 26, 29, 31 à 35, 37, 39 à 44, le deuxième alinéa de l'article 46, 47, 49, 51 et 53 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$:
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

- **61.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles, paragraphes et alinéa non mentionnés à l'article 56 commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200\$:
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

## Infraction continue

**62.** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

## Constat d'infraction

**63.** Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection ou leur représentant autorisé sont autorisés à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours

**64.** Sans restreindre la portée des articles 58 à 61, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

#### **SECTION XI**

#### **DISPOSITION FINALE**

Entrée en vigueur

**65.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 avril 2018

(S) Marc Parent Maire

#### **COPIE CONFORME**

(S) Monique Sénéchal Greffière

Croffière ou

Greffière ou

Assistante greffière

#### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

#### **RÈGLEMENT 1071-2018**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 876-2015 SUR LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS AFIN DE PRÉVOIR UN MONTANT MAXIMAL POUR LA GARANTIE FINANCIÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments prévoit le dépôt d'une garantie financière avant l'émission du permis de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant sert de garantie quant à la réalisation du projet de réutilisation du sol dégagé et qu'il peut être encaissé par la Ville pour faire réaliser ou compléter les travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette garantie financière équivaut à 50 % de la valeur de l'évaluation municipale du ou des bâtiments à démolir;

**CONSIDÉRANT QUE** la garantie est remise au promoteur à la fin des travaux et à la condition qu'ils soient réalisés tels qu'approuvés par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de prévoir un montant maximal pour la garantie financière;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement a été présenté le 19 mars 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 16-03-2018 du présent règlement a dûment été donné le 19 mars 2018;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 21

**1.** L'article 21 du règlement 876-2015 est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, le texte suivant : « Le montant de la garantie financière ne peut toutefois excéder 100 000 \$. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### Adopté le 3 avril 2018

(S) Marc Parent Maire

#### **COPIE CONFORME**

(S) Monique Sénéchal Greffière

Greffier ou

Assistante greffière